

Document:-  
**A/CN.4/SR.1647**

**Compte rendu analytique de la 1647e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

soulever une question dont la solution a été renvoyée à plus tard et qui revient à décider si la notion de « participants à l'élaboration » doit être définie au paragraphe 1 de l'article 2.

65. M. REUTER n'est pas personnellement favorable à une telle définition, qui, selon lui, ne serait justifiée que pour autant qu'elle permettrait de préciser qu'on ne vise par ces mots que les participants qui peuvent prendre part à l'élaboration du traité jusqu'à la fin (en excluant, par exemple, les experts). Cette restriction semble cependant aller d'elle-même, et il appartiendra à la Commission de se prononcer sur l'utilité d'une telle définition.

66. M. OUCHAKOV observe que la notion de « participants à l'élaboration » n'est pas définie dans la Convention de Vienne, et que la Commission se heurterait donc à des difficultés si elle tentait de la définir, car elle devrait nécessairement définir l'Etat et l'organisation internationale participant à l'élaboration d'un traité, c'est-à-dire interpréter la Convention de Vienne et la compléter sur ce point, ce qui n'est peut-être pas souhaitable. Les auteurs de cette convention ont, quant à eux, renoncé à définir cette expression, en considérant qu'elle était suffisamment claire.

67. M. Ouchakov voit là une raison suffisante de renoncer à l'expression « participants à l'élaboration », et, hormis cette réserve, pense que les articles à l'examen peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

68. Sir Francis VALLAT, se référant d'abord à l'expression « acte de confirmation formelle » définie à l'alinéa *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2, dit qu'à son avis l'utilisation des mots « confirmation formelle » au lieu de « ratification » est entièrement justifiée en l'espèce, et n'implique aucune distinction fondée sur l'égalité ou l'inégalité entre les Etats et les organisations internationales, distinction qui lui semble absolument sans objet dans le contexte à l'étude. L'utilisation du mot « ratification » dans le cas d'organisations internationales risquerait de prêter à confusion, car dans le cas des Etats ce mot est souvent utilisé dans un double sens, qui vise d'une part la ratification internationale et de l'autre l'application des procédures constitutionnelles. A sa connaissance, il n'en va pas de même des organisations internationales, quelle que soit la procédure suivie pour que l'organisation internationale concernée donne son consentement formel à être liée par un traité. Ce dont il s'agit en l'espèce, c'est de reconnaître qu'une organisation internationale a des procédures internes qui diffèrent de celles d'un Etat et qui justifient donc l'utilisation d'un terme plus général.

69. En ce qui concerne le projet d'article 9, sir Francis partage l'opinion de M. Ouchakov. En parlant de « participants » à propos d'une convention, la Commission traite d'une question qui n'est elle-même pas très précise – encore qu'il s'agisse d'un domaine dans lequel il n'est pas impossible qu'une pratique se crée. Il songe par exemple à la situation des personnes qui pourraient être présentes à une conférence en qualité d'observateurs au moment où il est envisagé que l'organisation internationale intéressée puisse devenir ou devienne partie au traité. Compte tenu de ce genre de situation, il serait plus indiqué de garder le texte actuel, qui donne une indication de ce qu'il faut entendre par « participants » sans

établir de distinction trop nette. Pour cette raison et pour les autres raisons qui ont été indiquées, sir Francis juge préférable de ne pas chercher à définir le mot « participants ».

70. M. ŠAHOVIĆ rappelle que l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet contient une définition des expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation ». Il apprécie mal quelle différence existe entre ces deux notions et celle d'Etat et d'organisation « participant à l'élaboration ».

71. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 8, 9, 10 et 11 et les alinéas *b*, *b bis* et *b ter* du paragraphe 1 de l'article 2 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

*La séance est levée à 12 h 55.*

<sup>12</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1681<sup>e</sup> séance, par. 22 et 23 ; *ibid.*, par. 24 à 31, ainsi que 1682<sup>e</sup> séance, par. 5, et 1692<sup>e</sup> séance, par. 1 à 7 ; 1681<sup>e</sup> séance, par. 32 et 33, et 1682<sup>e</sup> séance, par. 7 ; 1681<sup>e</sup> séance, par. 34 et 35 ; et *ibid.*, par. 6 à 14.

## 1647<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 mai 1981, à 10 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/339 et Add.1 à 5, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLES 12 À 18 ET ARTICLE 2, PAR. 1,  
AL. *e* ET *f*

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 12 à 18 et les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 2, qui sont libellés comme suit :

*Article 12. – La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales s'exprime par la signature du représentant de cet Etat

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;*
- b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou*

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité est établi par la signature du représentant de cette organisation

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ; ou  
b) lorsque l'intention de cette organisation de donner cet effet à la signature ressort des pouvoirs de son représentant ou a été établie au cours de la négociation.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2,

a) le paraphe d'un texte vaut signature lorsqu'il est établi que les participants à la négociation en étaient ainsi convenus ;  
b) la signature *ad referendum* par le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet Etat ou cette organisation, vaut signature définitive.

*Article 13. – L'échange d'instruments constituant un traité comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement des Etats et des organisations internationales à être liés par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales constitué par les instruments échangés entre eux s'établit par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou  
b) lorsque ces Etats et ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

2. Le consentement des organisations internationales à être liées par un traité entre des organisations internationales constitué par les instruments échangés entre elles s'établit par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou  
b) lorsque ces organisations étaient convenues que l'échange des instruments aurait cet effet.

*Article 14. – La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales s'exprime par la ratification

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification ;  
b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise ;  
c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou  
d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'établit par un acte de confirmation formelle

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'établit par un acte de confirmation formelle ;  
b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis ;  
c) lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ; ou  
d) lorsque l'intention de cette organisation de signer le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pouvoirs de son représentant ou a été établie au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ainsi que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'établissent par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ou à un acte de confirmation formelle.

*Article 15. – L'adhésion comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales s'exprime par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ;  
b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ; ou  
c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'établit par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être établi par cette organisation par voie d'adhésion ;  
b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être donné par cette organisation par voie d'adhésion ; ou  
c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être donné par cette organisation par voie d'adhésion.

*Article 16. – Echange, dépôt ou notification des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les Etats et les organisations internationales contractants ;  
b) de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou  
c) de leur notification aux Etats et aux organisations internationales contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les organisations internationales contractantes ;  
b) de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou  
c) de leur notification aux organisations internationales contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

*Article 17. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes*

1. Sans préjudice des articles [19 à 23], le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par une partie d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats et organisations internationales contractants y consentent.

2. Sans préjudice des articles [19 à 23], le consentement d'une organisation internationale à être liée par une partie d'un traité entre des organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres organisations internationales contractantes y consentent.

3. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

4. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales qui permet

de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

*Article 18. – Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur*

1. Un Etat ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales de son objet et de son but

a) lorsque cet Etat ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet Etat ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou

b) lorsque cet Etat ou cette organisation a établi son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

2. Une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité entre des organisations internationales de son objet et de son but

a) lorsqu'elle a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'elle n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou

b) lorsqu'elle a établi son consentement à être liée par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

*Article 2. – Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

e) L'expression « Etat ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ;

f) L'expression « Etat contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale ayant consenti à être liés par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune observation, mais sont néanmoins susceptibles d'aménagements de forme. Il lui semble, tout d'abord, que la Commission n'apparaît pas favorable à d'éventuelles économies de texte, notamment à la suppression de la formule « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ». Au sujet de la rédaction même du texte, il propose l'introduction de la formule « les participants à la négociation » (A/CN.4/341 et Add.1, par. 46), et celle de l'expression « les contractants » (*ibid.*, par. 50) – qu'il conviendrait de définir à l'article 2. Un tel choix permettrait de simplifier notablement le projet.

3. L'expression « les participants à la négociation », qui apparaît pour la première fois dans le libellé actuel de l'article 12, revient dans celui des articles 14 et 15. D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 2 définit, en son alinéa e, les expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation ». Il pourrait être préférable de définir simplement les « participants à la négociation ». En effet, si l'on considère l'ensemble du projet, les expressions définies à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2 n'apparaissent

que dans le texte de l'article 76<sup>1</sup>. Par contre, si la Commission acceptait la modification qui lui est proposée, une expression unique serait employée d'un bout à l'autre du texte, et l'on pourrait supprimer la définition actuelle.

4. Au sujet de l'article 16, la Commission devra décider de même si elle veut employer l'expression « les contractants » dans le même souci de simplification. Il faudrait, là aussi, définir ensuite ce terme par une disposition de l'article 2. Il convient toutefois d'observer qu'une telle modification toucherait d'autres articles, notamment les articles 77 et 79.

5. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner article par article les articles 12 à 18 et l'article 2, par. 1, al. e et f.

ARTICLE 12 (La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)<sup>2</sup>

6. M. OUCHAKOV pense que mieux vaut ne pas éliminer la formule « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ». Il juge en effet préférable que le texte même des articles ait un sens suffisamment précis pour ne pas avoir à être interprété à l'avenir.

7. Au paragraphe 1 de l'article 12, l'emploi de l'expression « les participants à la négociation » n'est pas nécessairement souhaitable, car il conduit à s'éloigner de la terminologie de la Convention de Vienne<sup>3</sup>, dans laquelle figure l'expression : « Etats ayant participé à la négociation ». Le choix des termes proposés par le Rapporteur spécial risquerait de compliquer la comparaison entre l'éventuelle convention future et la Convention de Vienne, alors même que la Commission a résolu de suivre ce dernier instrument d'aussi près que possible.

8. Le parallélisme ainsi légitimement recherché serait peut-être mieux assuré si la Commission décidait de dire : « les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation ». Elle éviterait par ce moyen de modifier l'expression déjà définie et resterait plus proche du libellé de la Convention de Vienne, ce qui contribuerait à une plus grande clarté dans les rapports entre les deux textes.

9. M. Ouchakov souhaite, de même, que l'on reprenne à l'article 12 du projet la formule de l'article 12, par. 1, al. b, de la Convention de Vienne :

lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet.

On indiquerait ainsi clairement que le consentement à être lié par un traité n'est pas établi par le traité lui-même. En outre, il serait préférable d'ajouter après les mots « étaient convenus », les mots « par leurs représentants ». Une telle précision aurait un grand intérêt, car elle permettrait de laisser à l'organisation internationale le choix des moyens d'exprimer son consentement.

<sup>1</sup> Pour le texte des articles 1 à 80 adoptés en première lecture par la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv.

<sup>2</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

<sup>3</sup> Voir 1644<sup>e</sup> séance, note 3.

10. Il faut en effet souligner que, dans le cas d'un Etat, le pouvoir dont jouit le représentant de l'Etat de lier ce dernier par signature peut lui être attribué de deux manières : ou bien *ex officio* dans le cas du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou bien en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés. En revanche, la situation est différente dans le cas d'une organisation internationale, où une personne est habilitée à négocier un texte prévoyant que l'organisation peut être liée par la signature de son représentant, qui n'est toutefois pas autorisé à lier définitivement cette organisation. M. Ouchakov doute que l'on puisse déclarer que le représentant d'une organisation est autorisé à établir dans le texte du traité, sans jouir préalablement des pouvoirs correspondants, que sa signature va lier l'organisation qu'il représente. En revanche, si le texte du traité prévoit que l'organisation est liée par son consentement, et non par la signature de son représentant, le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'est pas approprié. Mieux vaudrait peut-être libeller ainsi cette disposition :

« *a*) lorsque l'intention de donner cet effet à la signature ressort des pouvoirs de son représentant ». On prévoirait de la sorte le cas où, par son organe compétent, l'organisation a conféré les pouvoirs nécessaires à son représentant.

11. En ce qui concerne la formule « ou a été établie au cours de la négociation », qui figure à l'alinéa *b*, M. Ouchakov doute que l'on puisse établir l'intention de l'organisation en l'absence d'une expression formelle de sa volonté par l'organe compétent. Par contre, dès lors que l'organe compétent a exprimé formellement sa volonté, l'intention doit, par hypothèse, être mentionnée expressément dans les pouvoirs du représentant de l'organisation.

12. En conclusion, M. Ouchakov souhaite que la Commission analyse en détail le paragraphe 2 de l'article 12, dont l'importance est capitale, puisqu'elle tend à déterminer comment l'organisation peut être liée par la signature de son représentant.

13. Sir Francis VALLAT dit que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 ne lui pose pas de difficulté. Comme il ressort de son titre, l'article 12 traite de la procédure régissant l'établissement du consentement à être lié par un traité. Pour déterminer d'où découle le pouvoir d'exprimer ce consentement – comme s'en est inquiété M. Ouchakov –, il faut se reporter à l'article 7. Il est clair toutefois qu'une personne qui n'est pas investie du pouvoir voulu ne peut signer un traité.

14. Sir Francis souscrit entièrement à la suggestion du Rapporteur spécial de supprimer les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 12 (A/CN.4/341 et Add.1, par. 46). Il ressort clairement du contexte que le paragraphe ne porte pas uniquement sur les traités conclus entre organisations internationales, et aucun grand principe de droit n'est en cause.

15. Par contre, en ce qui concerne l'alinéa *b* du même paragraphe, la situation est plus confuse. En effet, dans le texte français de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne, l'expression définie (qui est

utilisée à l'article 12 de la Convention) est « Etat ayant participé à la négociation », alors que l'expression employée dans les dispositions correspondantes de la version anglaise de la Convention est « negotiating State ». Il est donc clair que, dans le cas de la Convention de Vienne, l'intention n'a pas été de donner un sens différent aux deux expressions. Cependant, la Commission n'est pas obligée de s'en tenir exactement au libellé de cette convention. Il faudra comparer le texte du projet dans les diverses langues avant de pouvoir trouver une solution satisfaisante. Une possibilité serait toutefois de définir les deux expressions « negotiating State » et « State participating in the negotiations » en leur donnant le même sens.

16. Il sera cependant préférable que tous les points que sir Francis a soulevés soient examinés par le Comité de rédaction.

17. M. VEROSTA pense lui aussi que l'on peut unifier les expressions « Etats ayant participé à la négociation » et « organisations ayant participé à la négociation », éventuellement selon la proposition de M. Ouchakov.

18. Au sujet de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 12, il souligne que le remplacement du mot « ou » par le mot « et » pourrait lever tous les doutes quant au sens de cette disposition, puisque, dès lors que l'organisation serait prête à signer le traité, la signature aurait pour effet de lier l'organisation et cet effet serait prévu par les pouvoirs de son représentant. Le Comité de rédaction pourrait étudier ces suggestions.

19. M. SUCHARITKUL approuve M. Verosta et constate que l'article 12 exige, d'une part, que le traité prévoie que la signature aura pour effet de lier l'organisation internationale et, d'autre part, que soit établie l'intention de l'organisation de donner cet effet à la signature.

20. M. PINTO est d'avis que les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » peuvent être supprimés de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 12. Le mot « traité » a déjà été suffisamment bien défini, et il n'est pas utilisé dans un contexte inhabituel.

21. M. Pinto partage aussi entièrement l'avis de sir Francis Vallat en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12 et le consentement d'une organisation internationale à être liée. Le pouvoir de lier est prévu à l'article 7, et l'article 12 doit être lu à la lumière de cet article. Sinon, même la situation des Etats pourrait être remise en cause. Il est évident que ce n'est pas le traité qui confère le pouvoir de lier les parties, qu'il puisse ou non être signé par certains représentants d'Etats qui n'ont pas de pouvoirs spéciaux. C'est pourquoi M. Pinto est d'avis qu'il vaut mieux ne rien changer au libellé du paragraphe 2, toute modification risquant de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

22. M. OUCHAKOV relève que le paragraphe 3 de l'article 7 du projet ne concerne pas l'autorisation de lier une organisation internationale par un traité, mais seulement l'habilitation à adopter ou authentifier le texte d'un traité. Il souligne que la situation est totalement différente dans le cas d'un Etat, où un certain nombre de personnes jouissent, *ex officio*, du pouvoir de lier l'Etat.

23. Dans le cas d'une organisation internationale, il convient de se demander si un représentant habilité à adopter le texte d'un traité a qualité pour adopter un tel texte prévoyant que ledit représentant est autorisé à signer le traité et, par sa signature, à lier l'organisation. M. Ouchakov pense qu'il n'en va pas ainsi et constate, à l'appui de son opinion, que le paragraphe 2 de l'article 12 du projet prévoit que les pouvoirs du représentant d'une organisation internationale doivent préciser que ce dernier n'est pas seulement autorisé à signer le traité, mais aussi à lier l'organisation.

24. Il constate en outre qu'il pourrait être souhaitable de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12, le mot « établie » par le mot « exprimée », car l'organisation peut seule exprimer son intention d'être liée par la signature de son représentant. L'emploi du mot « établie » laisse en effet planer un doute sur les moyens d'établir l'intention de l'organisation.

25. Sir Francis VALLAT dit que le projet d'article 12 doit nécessairement être examiné compte tenu de l'article 12 de la Convention de Vienne, les deux articles ayant pratiquement le même objet. L'article 12 de la Convention a été mis au point pour concilier la divergence d'opinion qui opposait depuis longtemps plusieurs Etats sur la question de savoir si, au vu du texte du traité, la signature seule, sans ratification ultérieure, suffisait pour indiquer le consentement à être lié. Aucune solution directe n'a été trouvée, et c'est pourquoi l'article 12 énumère certaines circonstances dans lesquelles la signature ou le paraphe doivent être considérés comme suffisants. Le projet d'article 12 concerne donc l'aspect procédural de l'expression ou de l'établissement du consentement à être lié, et non l'origine du pouvoir dont jouit le représentant de lier son Etat ou son organisation, qui se trouve ailleurs. Sir Francis ne doute pas que si l'on ne perd pas de vue la genèse et le véritable objet de l'article 12 de la Convention de Vienne, le problème soulevé par M. Ouchakov ne se pose plus.

26. M. ŠAHOVIĆ voit un lien direct entre l'article 12 et l'article 7 du projet. Les compétences des représentants des organisations internationales doivent s'entendre compte tenu de l'article 7 et, spécialement, du contenu du mot « pouvoirs », défini à l'alinéa *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2. Il estime que cette définition, associée aux dispositions des articles 7 et 12, devrait permettre de lever les doutes sur le sens de cette dernière disposition.

27. M. OUCHAKOV fait observer que l'article 7 ne concerne que la situation dans laquelle une personne est considérée comme représentant d'une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, ou pour communiquer – et non pas exprimer – le consentement d'une telle organisation à être liée par un traité. Une organisation internationale ne peut donc être liée par la signature de son représentant que si ce dernier est expressément habilité par ses pouvoirs à signer le traité et à lier l'organisation.

28. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat, constate que diverses questions de forme ont été soulevées. Celle de la simplification du paragraphe 1 de l'article 12 a ressurgi, et plusieurs membres y semblent favorables. Le Comité de rédaction devra étudier aussi s'il convient de modifier l'expression « les participants à la négociation » suivant la proposition de M. Ouchakov.

29. La Commission a en outre soulevé une question de fond dont l'importance est capitale. Il s'agit, tout d'abord, de savoir si, pour la seule raison qu'il n'existe pas, de manière générale, une personne qui, dans tous les cas, représente pleinement une organisation internationale en raison de ses fonctions, nul ne peut néanmoins être investi d'un tel pouvoir dans certains cas. Or, si l'on accepte qu'une organisation internationale peut donner des pouvoirs, il faut admettre aussi qu'il peut exister certains pouvoirs expressément donnés. Sur ce point, M. Reuter est en total désaccord avec M. Ouchakov. Si les doutes de ce dernier étaient entièrement fondés, on parviendrait inévitablement à la conclusion qu'aucune organisation internationale ne peut conclure un traité par simple signature. Or, la pratique connaît des centaines, voire des milliers, de cas qui démentiraient une telle affirmation. M. Reuter reconnaît que des abus existent en la matière, mais il est convaincu que la limitation de ces abus relève du droit constitutionnel de chaque organisation intéressée. Il rappelle que les auteurs de la Convention de Vienne n'ont pas voulu limiter les droits des Etats, mais souligne néanmoins que de nombreux Etats d'Amérique du Sud, qui appliquent des règles très restrictives en matière de signature susceptible de lier l'Etat par un traité, ont fait, pour cette raison, des déclarations sur ce point au moment de la signature de cette convention.

30. M. Reuter pourrait accepter sans difficulté que l'on introduise une réserve renvoyant aux règles pertinentes de l'organisation, mais juge, en revanche, impossible d'interpréter les dispositions de l'article 12 du projet de manière à exclure la validité de tous les accords conclus par simple signature.

31. S'il existe effectivement un lien entre l'article 12 et l'article 7, l'expression « communiquer le consentement » n'a, cependant, jamais tendu à signifier que l'on exclurait la possibilité qu'une organisation internationale soit liée par un traité par une simple signature. En toute hypothèse, la Commission ne peut prétendre élaborer un texte qui contredirait la pratique courante et établie des organisations internationales. Le paragraphe 4 de l'article 7 ne doit certainement pas être interprété comme obligeant toute organisation internationale à avoir, dans son droit constitutionnel, une procédure l'empêchant de conclure, dans certains cas, des accords par simple signature. Cet aspect relève du droit interne de chaque organisation, et c'est dans ce cadre qu'il appartient aux Etats de provoquer les aménagements qu'ils peuvent éventuellement juger nécessaires. Agir autrement et tenter d'obtenir un tel résultat par le biais du projet d'article reviendrait purement et simplement à paralyser l'action des organisations internationales.

32. M. Reuter est favorable au renvoi du texte de l'article 12 au Comité de rédaction.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 12 du projet au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1681<sup>e</sup> séance, par. 36 à 39.

ARTICLE 13 (L'échange d'instruments constituant un traité comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)<sup>5</sup>

34. M. OUCHAKOV a, au sujet de l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, les mêmes réserves qu'au sujet de l'article 12. Selon lui, si le traité est conclu par le moyen d'un échange de notes, le représentant de l'organisation internationale ne peut être autorisé par le libellé d'une simple note à affirmer qu'il lie l'organisation internationale. M. Ouchakov doute qu'il existe des cas où une personne représentant une organisation internationale peut se conférer à elle-même les pouvoirs de lier cette organisation. Il admet que la situation est différente en pratique pour ce qui touche l'authentification des instruments. Il estime que la situation particulière des organisations internationales en la matière doit être examinée spécialement même si une pratique simplifiée s'applique dans certains cas. En toute hypothèse, le commentateur de l'article devrait faire place aux doutes que pourraient laisser subsister certaines dispositions.

35. Sir Francis VALLAT dit que, comme le projet d'article 12, le projet d'article 13 concerne, non l'origine de la compétence ou du pouvoir, mais la procédure par laquelle le consentement est internationalement exprimé ou établi. La question soulevée est en fait moins pertinente encore dans le cas du projet d'article 13 que dans celui du projet d'article 12.

36. Sir Francis estime que la Commission doit encore s'efforcer de simplifier et d'alléger le texte du projet d'articles lorsqu'il est indiqué et utile de le faire, et le projet d'article 13 est dans ce cas. La proposition avancée par le Rapporteur spécial au paragraphe 47 de son rapport mérite d'être examinée plus à fond, mais elle pose sans aucun doute des problèmes, surtout d'ordre rédactionnel. Le plus frappant dans l'article 13, c'est que le libellé des alinéas a et b du paragraphe 1 est pratiquement le même que celui des alinéas a et b du paragraphe 2. Il se demande quel est l'intérêt d'une telle répétition. La seule question sur laquelle doit porter l'article 13 (et, par conséquent, dont la Commission doit se préoccuper) est celle de savoir comment le consentement est exprimé ou établi.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) déclare que les observations qu'il a faites au sujet de l'article 12 valent aussi pour l'article 13.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 13 du projet au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>6</sup>.*

#### Comité de rédaction

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de constituer un comité de rédaction composé des membres suivants :

M. Tsuruoka (président), MM. Aldrich, Bedjaoui, Calle y Calle, Dadzie, Díaz González, Jagota, Njenga, Ouchakov, Reuter, Tabibi, sir Francis Vallat, M. Yankov et (*ex officio*) M. Francis, rapporteur de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 40.*

## 1648<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 11 mai 1981, à 15 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/339 et Add.1 à 5, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLES 12 À 18 ET ARTICLE 2, PAR. 1,  
AL. e ET f (*fin*)

ARTICLE 14 (La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)<sup>1</sup>

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 14 n'a suscité aucune observation de fond, ni dans les observations écrites des gouvernements et des organisations internationales intéressées, ni à la Sixième Commission. La Commission pourrait en simplifier le libellé en supprimant, aux paragraphes 1 et 3, les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ».

2. M. OUCHAKOV, revenant aux expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation », qui sont définies à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2, et à l'expression « les participants à la négociation », que le Rapporteur spécial a suggéré de substituer à ces expressions au cours du débat consacré à l'article 12 (1647<sup>e</sup> séance, par. 2 et 3), et pour laquelle il a proposé une définition au paragraphe 46 de son rapport (A/CN.4/341 et Add.1), exprime

<sup>5</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1681<sup>e</sup> séance, par. 40 et 41.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1647<sup>e</sup> séance, par. 1.